PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 18 septembre 2026

Nos réf. : SAU/OS/MT n° 26 - 393

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CA TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

Déchetterie - 3, Rue du Pré Saint-Jean - 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Code AIOT : 0100211836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2026 de l'établissement CA TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE implanté 3, Rue du Pré Saint-Jean - 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la suite d'une information transmise par le SDIS concernant un poteau incendie situé à moins de 200 m de la déchetterie et utilisable en cas d'incendie, l'inspection s'est rendue sur place le 11 septembre 2026 afin de vérifier la situation et l'état général du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE
- 3, Rue du Pré Saint-Jean - 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
- Code AIOT : 0100211836
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS est gérée par TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE (TCM). Elle est réservée aux particuliers et permet la collecte de différents flux de déchets, notamment le tout-venant, les déchets verts, les gravats/inertes, les cartons, la ferraille ainsi que

différents déchets ménagers spéciaux (batteries, piles, huiles, peintures et solvants). Des équipements sont également présents pour la collecte de l'électroménager, de l'huile de friture, du verre et des journaux.

Un récépissé de déclaration avait initialement été délivré pour l'exploitation de la déchetterie au titre de l'ancienne rubrique 268 bis de la nomenclature des installations classées. La rubrique a par la suite été remplacée par la rubrique 2710.

Par courrier du 21 mars 2013, le bénéfice du régime des droits acquis (antériorité) prévu par l'article L.513-1 du Code de l'environnement a été sollicité pour cette installation. Ce bénéfice a été confirmé par les services de l'État.

L'installation relève notamment de la rubrique 2710-1 pour la collecte des déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – point 3.3	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – point 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 11 septembre 2026, le poteau incendie a été constaté hors service. Le grillage, la propreté et la voirie observés étaient conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le SDIS a signalé au service d'inspection que le poteau incendie était hors service. Lors de la visite du 11 septembre 2026, il a été constaté qu'il était toujours hors service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Par sondage, les aires observées étaient maintenues propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – point 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Par sondage, le grillage observé était en bon état et la voirie d'accès observée ne présentait pas de perturbation de la circulation sur la voie publique attenante.
Type de suites proposées : Sans suite